C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

Nº R-4069-2017

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

ÉNERGIR, S.E.C., société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après « **Énergir** »),

DEMANDE D'AUTORISATION POUR RÉALISER UN PROJET D'INVESTISSEMENT VISANT L'EXTENSION DE RÉSEAU POUR LA DESSERTE EN GAZ NATUREL DE MÉTAUX BLACKROCK INC. ET DE LA ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE DE SAGUENAY
(Article 73 de la *Loi* sur *la Régie de l'énergie,* R.L.R.Q., c. R-6.01 (la « Loi ») et article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, R.L.R.Q., c. R-6.01, r. 2 (le « Règlement »))

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, ÉNERGIR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise œuvrant dans le domaine de la distribution du gaz naturel au Québec et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** »), conformément aux dispositions de la Loi;

2. Elle est titulaire d'un droit exclusif de distribution qui lui confère le droit d'exploiter un réseau de distribution et celui de transporter et livrer par canalisation le gaz naturel destiné à la consommation;

3. En vertu de l'article 73 de la Loi, Énergir doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par règlement pour, entre autres, étendre son réseau de transport ou de distribution du gaz naturel;

4. En vertu de l'article 1 du Règlement, Énergir doit notamment obtenir cette autorisation dans le cadre d'un projet dont le coût est de 1,5 million de dollars et plus;

5. Considérant ce qui précède, Énergir s'adresse à la Régie afin qu'elle l'autorise à réaliser un projet d'investissement visant l'extension de réseau pour la desserte en gaz naturel de Métaux Blackrock Inc. et de la zone industrialo-portuaire de Saguenay (le « **Projet** »);

6. La description générale du Projet, ainsi que les analyses, données et informations requises par la Loi et le Règlement au soutien de la présente demande apparaissent à la pièce Énergir-1, Document 1;

7. Le Projet offre à Énergir l'opportunité d'accroître sa clientèle et de favoriser le développement économique de la région sans impact sur la qualité de prestation du service de distribution du gaz naturel, tout en induisant des baisses tarifaires significatives pour la clientèle existante, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-1, Document 1;

8. Le coût global du Projet est estimé à 30,1 M$, tel qu'il appert de la pièce Énergir-1, Document 1;

9. Les données financières et économiques du Projet apparaissent aux pièces Énergir-1, Documents 1 et 5, notamment en ce qui a trait à l'impact sur les tarifs;

10. Outre l'autorisation demandée à la Régie en la présente instance, Énergir doit obtenir les autorisations énumérées à la pièce Énergir-1, Document 1;

11. Conformément à la décision D-2009-156, Énergir demande à la Régie l'autorisation de créer un compte de frais reportés afin d'y inscrire les coûts reliés au Projet;

12. Le cas échéant, Énergir exclura ce compte de frais reportés de sa base de tarification, et ce, jusqu'au dossier tarifaire 2019-2020, suivant l'approbation du Projet par la Régie;

13. Dans l'intervalle, des intérêts seront capitalisés sur le solde de ce compte de frais reportés, et ce, au dernier coût en capital pondéré sur la base de tarification autorisée par la Régie;

14. Pour les motifs énoncés à l'affidavit de Monsieur Robert Rousseau accompagnant la présente demande, Énergir demande à la Régie d'émettre une ordonnance de confidentialité à l'égard des informations caviardées relatives aux coûts du Projet contenues à la page 16 de la pièce Énergir-1, Document 1, et ce, jusqu'à la finalisation du Projet;

15. Énergir demande également à la Régie d'émettre une ordonnance de confidentialité à l'égard de la pièce Énergir-1, Document 4 ainsi qu'à l'égard des informations caviardées contenues aux pages 17 et 18 de la pièce Énergir-1, Document 1, et ce, pour une durée indéterminée;

16. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER Énergir à réaliser le Projet, tel que décrit aux pièces Énergir-1, Documents 1 à 5;

AUTORISER Énergir à créer un compte de frais reportés, portant intérêts, dans lequel seront cumulés les coûts reliés au Projet;

INTERDIRE jusqu'à la finalisation du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées relatives aux coûts du Projet contenues à la page 16 de la pièce Énergir-1, Document 1, laquelle est déposée sous pli confidentiel.

INTERDIRE pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion de la pièce Énergir-1, Document 4 ainsi que des informations caviardées contenues aux pages 17 et 18 de la pièce Énergir-1, Document 1, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel.

Montréal, le 6 novembre 2018

(s) PHILIP THIBODEAU

Me Philip Thibodeau
Procureur de Énergir, s.e.c.
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
Téléphone : (514) 598-3850
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : dossiers.reglementaires@energir.com